

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

11 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de SILLINGY, dûment convoqué le cinq décembre, s'est réuni en session ordinaire à la salle d'animation au Chef-Lieu, sous la présidence de Monsieur Yvan SONNERAT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

	Présent	Absent	Pouvoir donné à		Présent	Absent	Pouvoir donné à
Yvan SONNERAT	X			Liliane BORTOLUZZI			Nathalie DAVIET
Karine FALCONNAT	X			Isabelle RAVIER	X		
Ludovic MONDONGO		X		Isabelle DUMONT	X		
Fabienne DREME	X			Jérôme CHAMOSSET	X		
Guy PONTAROLLO	X			Nathalie DAVIET	X		
Carole BERNIGAUD	X			Guillemette SCHALBURG		X	
Eric FRULLINO	X			Vanessa LEBAILLY	X		
Yolande BAUDIN	X			Grégoire BALLANSAT		X	
Philippe LANGANNE	X			Luc DUBOIS	X		
Gérard FLUTTAZ	X			Jean-Marc STEDILE			Séverine CARTIER
Jean-Claude PERCEVAL			Roger DALLEVET	Sophie FORNUTO			Luc DUBOIS
Christine PEPIN	X			Séverine CARTIER	X		
Alain GIMENEZ	X			Corinne BRUCHE	X		
Roger DALLEVET	X			David DEVULDER	X		
Pierre AGERON			Eric FRULLINO				

Quorum : 21/29

Ouverture de la séance : 19h00

Secrétaire de séance : Philippe LANGANNE

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
2. PCS – Révision du plan communal de sauvegarde
3. Compte-rendu des décisions du maire prises par délégation
4. Affaires foncières – Acquisition des parcelles A1 15
5. Affaires foncières – Acquisition des parcelles B 997, 1466, 1467, 1470, 1472, 1474, 1588
6. Affaires foncières – Ajustement d'échange foncier et intégration domaine public routier communal – Parcelles AW 83, 337, 338, 339, 355, 357, 359, 362, 363 et 366 – La Combe
7. Marche public – Fournitures de prestations et de matériels informatiques
8. Marche public – Avenants aux lots 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 14, 17 et 19 – Réhabilitations de la fruitière
9. Affaires patrimoniales – Construction d'un bâtiment périscolaire – Lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre
10. Politique enfance et jeunesse – Avenants territoire bonus CTG extra et périscolaire
11. Intercommunalité CCFU – Avenant service mutualise aménagement du territoire - urbanisme
12. Intercommunalité CCFU – Nouvelle convention de fonctionnement du service RH mutualisé
13. Ressources humaines – Modification du tableau des emplois de la commune
14. Ressources humaines – Versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Mairie de Sillingy



15. Subvention – Ecole la combe – Classe découverte du 05 au 08 mars 2024
16. Affaires budgétaires – DM 01/2023 budget principal
17. Affaires budgétaires – Ouverture des crédits d'investissement par anticipation au budget primitif 2024
18. Affaires budgétaires – Programme pluriannuel pour la réhabilitation de l'ancienne fruitière
19. Affaires budgétaires – Programme pluriannuel salle du collège
20. Affaires financières – Modification règlement services extra et périscolaires – Mise en place du prélèvement automatique
21. Affaires financières – Assujettissement à la TVA des loyers des locaux professionnels – Fruitière

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de la séance du 06 novembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

2. Délibération	N°2023-111	PCS – APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE
------------------------	-------------------	---

VU le code général des collectivités territoriales (CGGT),
 VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 731-3 et L. 742-1,
 VU la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels,
 VU le décret n°2014-1253 du 27/10/2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
 CONSIDERANT que la commune de Sillingy est exposée à plusieurs risques naturels, sanitaires et technologiques,
 CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas d'évènement majeur,
 ENTENDU le rapport de Monsieur le Maire selon lequel :

Depuis des décennies le socle de notre organisation administrative s'appuie sur la commune. Le Maire, premier rempart du fonctionnement de la société, dispose de ses pouvoirs de police administrative pour assurer l'ordre public, qu'il s'agisse de la sécurité, de la salubrité ou de la tranquillité. Sous l'autorité du Maire, Directeur des Opérations de Secours (DOS), Le Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), représenté sur le terrain par le Commandant des Opérations de Secours (COS), assure, en lien avec les forces de sécurité, les missions de SECOURS pour la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

En Août 2004, les maires des communes exposées à un risque majeur se sont vus confier la réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Face à l'évolution des risques et des menaces de notre société et aux enjeux de demain, le législateur a fait évoluer la loi de 2004 pour mieux prendre en compte l'exposition des communes aux effets climatiques ou sociétaux. Ainsi, le 25 novembre 2021, la proclamation de la loi « MATRAS » visant à consolider notre modèle de Sécurité Civile, a pour conséquence d'une part, d'augmenter le nombre de communes soumises à un risque majeur et d'autre part, de développer une solidarité intercommunale avec les Plans Intercommunaux de Sauvegarde (PICS).

Le 20 juin 2022, le décret relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde modifiant le code de la sécurité intérieure entre en vigueur. Ce décret détaille les nouveaux critères obligeant les communes à la réalisation d'un PCS. Il détaille le contenu du PCS et du PICS et précise l'articulation de ces deux plans de sauvegarde.

Enfin, le décret du 8 décembre 2022 fixe les modalités d'organisation des exercices des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde.

Depuis 2014, la commune de Sillingy dispose d'un Plan Communal de Sauvegarde qui dresse l'inventaire des risques et des ressources. Il permet d'anticiper sur les événements et d'organiser une réponse de soutien à la population. Le DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) permet de communiquer avec le citoyen sur les risques et les conduites à tenir.



Une mise à jour de notre Plan Communal de Sauvegarde a été engagée en 2022 pour répondre à trois objectifs :

- Actualiser les données suite aux fortes évolutions de la commune, de son organisation et de ses enjeux.
- Répondre aux nouvelles dispositions réglementaires.
- Faire évoluer notre plan pour se doter d'un outil opérationnel, simple, didactique et dont la mise en œuvre permet une montée en puissance graduée quelle que soit la taille ou le type de l'événement.

La commune a confié à la société PCS Conseils l'accompagnement du groupe projet pour la rédaction du nouveau plan de sauvegarde. Il fixe la nouvelle organisation opérationnelle qui s'articule autour d'organes de gestion de crise. Conçu sous forme de fiches réflexes, son memento opérationnel permet de simplifier son appropriation, sa mise en œuvre ainsi que les mises à jour.

Il est précisé que le Plan Communal de Sauvegarde/

- Définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus
- Est mis en œuvre pour faire face à un événement affectant directement la commune ou dans le cadre d'une opération de secours de grande ampleur
- Est mis en œuvre par Monsieur le Maire de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
- Est consultable en mairie

La conception et les fonctionnalités du PCS de Sillingy sont présentées dans le document joint.

➤ Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'approuver le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) tel que joint en annexe de la présente délibération**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à prendre l'arrêté municipal portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde révisé**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à constituer une réserve communale de sécurité civile (RCSC) s'il l'estime opportun**
- **De désigner comme référent sécurité civile de la commune Monsieur Guy PONTAROLLO**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin :	Public	Nombre de votants	26	Majorité absolue	14
-------------------	--------	-------------------	----	------------------	----

POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)
26	0	0

ADOpte cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :

De sa transmission en Préfecture le : 13/12/2023

De sa mise en ligne le : 14/12/2023

3. COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

Décision	N°2023-109	MISSION D'ACCOMPAGNEMENT CAUE – EVOLUTION DU GROUPE SCOLAIRE DU CHEF-LIEU
----------	------------	---

LE MAIRE DE SILLINGY, par délégation du Conseil municipal,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'urbanisme,
VU la délibération n° 2020-33 du Conseil municipal du 8 juin 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU le projet de convention ci-annexé,

SUR proposition de la municipalité,
CONSIDERANT que le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Haute-Savoie (CAUE 74) est une association départementale à but non lucratif, ayant pour vocation la promotion de la qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale,
CONSIDERANT que le CAUE 74 exerce des missions de conseil, de formation, d'information et de sensibilisation auprès des collectivités dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement et qu'il a acquis dans ce domaine une compétence reconnue,
CONSIDERANT que la convention de coopération avec le CAUE constitue un marché public de services dont le montant entre dans le cadre de la délégation de pouvoir du Maire,
CONSIDERANT que la mise en œuvre de cette convention de coopération avec le CAUE 74 permettra de répondre à un besoin d'accompagnement dans la procédure de concours d'architecture relative à la section d'un maître d'œuvre pour la réalisation de travaux destinés à faire évoluer de manière fonctionnelle et énergétique le groupe scolaire du chef-lieu,

Article 1^{er}

Le projet de mission d'accompagnement du maître d'ouvrage entre la commune et le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de la Haute-Savoie, pour un montant forfaitaire de 3 000 euros est approuvé.

Article 2

Le projet de convention susmentionné est joint à la présente décision.

Article 3

Ampliation du présent acte sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Décidé à SILLINGY le vingt-sept novembre deux mille vingt-trois.

Délibération exécutoire compte tenu :
De sa transmission en Préfecture le : 28/11/2023
De sa mise en ligne le : 28/11/2023

Décision	N°2023-110	URBANISME – DROIT DE PREEMPTION
----------	------------	---------------------------------

LE MAIRE DE SILLINGY, par délégation du Conseil municipal,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'urbanisme,
VU la délibération n° 2013-97 du Conseil municipal du 18 octobre 2013 portant approbation du projet de plan local d'urbanisme de Sillingy,
VU la délibération n° 2013-98 du Conseil municipal du 18 octobre 2013 portant mise en adéquation du droit de préemption urbain avec le zonage du nouveau plan local d'urbanisme,
VU la délibération n° 2013-99 du Conseil municipal du 18 octobre 2013 approuvant l'instauration par le département d'une zone de préemption sur l'espace naturel sensible de la Mandallaz et acceptant la délégation du droit de préemption afférent à la commune,

Mairie de Sillingy

VU la délibération n° CG 2014-395 du Conseil départemental de la Haute-Savoie du 12 mai 2014 portant instauration d'une zone de préemption espaces naturels sensibles sur la Mandallaz et sites associés,
VU la délibération n° 2016-02 du Conseil municipal du 25 janvier 2016 portant autorisation de subdéléguer le droit de préemption urbain,
VU la délibération n° 2020-33 du Conseil municipal du 8 juin 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,
VU les déclarations d'intention d'aliéner reçues et enregistrées en mairie,
SUR proposition de la municipalité,

DECIDE de ne pas exercer son droit de préemption sur l'aliénation des parcelles suivantes :

Section	Références cadastrales	Contenance du bien vendu	Situation, Lieu-dit
AL	183 et 184	1 maison à réhabiliter de 57 m ²	796 route de la Petite Balme
AE	340	Parcelle non bâtie de 530 m ²	Bains de Bromines
AI	111 107 109 102	1 maison de 125 m ²	25 allée de la Fortune

Décidé à SILLINGY le trente novembre deux mille vingt-trois.

Délibération exécutoire compte tenu :

De sa transmission en Préfecture le : 04/12/2023

De sa mise en ligne le : 04/12/2023

4. Délibération N°2023-112 AFFAIRES FONCIERES – ACQUISITION DE LA PARCELLE AI 15

VU le Code général des collectivités territoriales (CGGT) et notamment l'article L.1311-13,
CONSIDERANT que la situation de la parcelle AI 15 est située dans l'emprise de l'espace naturel sensible de la Montagne de la Mandallaz,
ENTENDU le rapport de Monsieur le Maire selon lequel :

La parcelle AI 15, d'une contenance de 1 259 m², est située dans l'emprise de l'espace naturel sensible (ENS) dans le secteur du Geneva.

La propriétaire, Madame Mireille BENOIT, a donné son accord pour céder celle-ci à la commune.

L'acquisition se fait au prix de 0,35 €/m² soit la somme globale de 440,65 € arrondie à 445 €.

La commune prend à sa charge les frais d'acquisition.





Il est en conséquence proposé de procéder à l'acquisition de la parcelle telle que mentionnée ci-avant par voie d'acte administratif. Conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriale, Karine FALCONNAT, première adjointe, représentera la commune dans l'acte administratif à intervenir.

➤ Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver l'acquisition de la parcelle AI 15 d'une surface de 1 259 m² telle que précisée ci-avant
- De préciser que cette acquisition se fait au prix total de 445 € au bénéfice de la propriétaire, Madame Mireille BENOIT
- De dispenser le propriétaire de rapporter mainlevée totale ou partielle et de fournir le certificat de radiation des inscriptions ou mentions pouvant grever les parcelles reçues par la commune
- De dire que la rédaction de l'acte de cession sera en la forme d'un acte administratif et que les frais liés seront à la charge de la commune
- D'autoriser Madame la Première Adjointe à représenter la commune lors de l'acte administratif à intervenir, conformément à l'article L.1311-13 du CGCT
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin :	Public	Nombre de votants	26	Majorité absolue	14
	POUR(S)		CONTRE(S)		ABSTENTION(S)



26	0	0
----	---	---

ADOPTÉ cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :	
De sa transmission en Préfecture le :	13/12/2023
De sa mise en ligne le :	14/12/2023

5. Délibération	N°2023-112	AFFAIRES FONCIERES – ACQUISITION DE LA PARCELLE AI 15
------------------------	-------------------	--

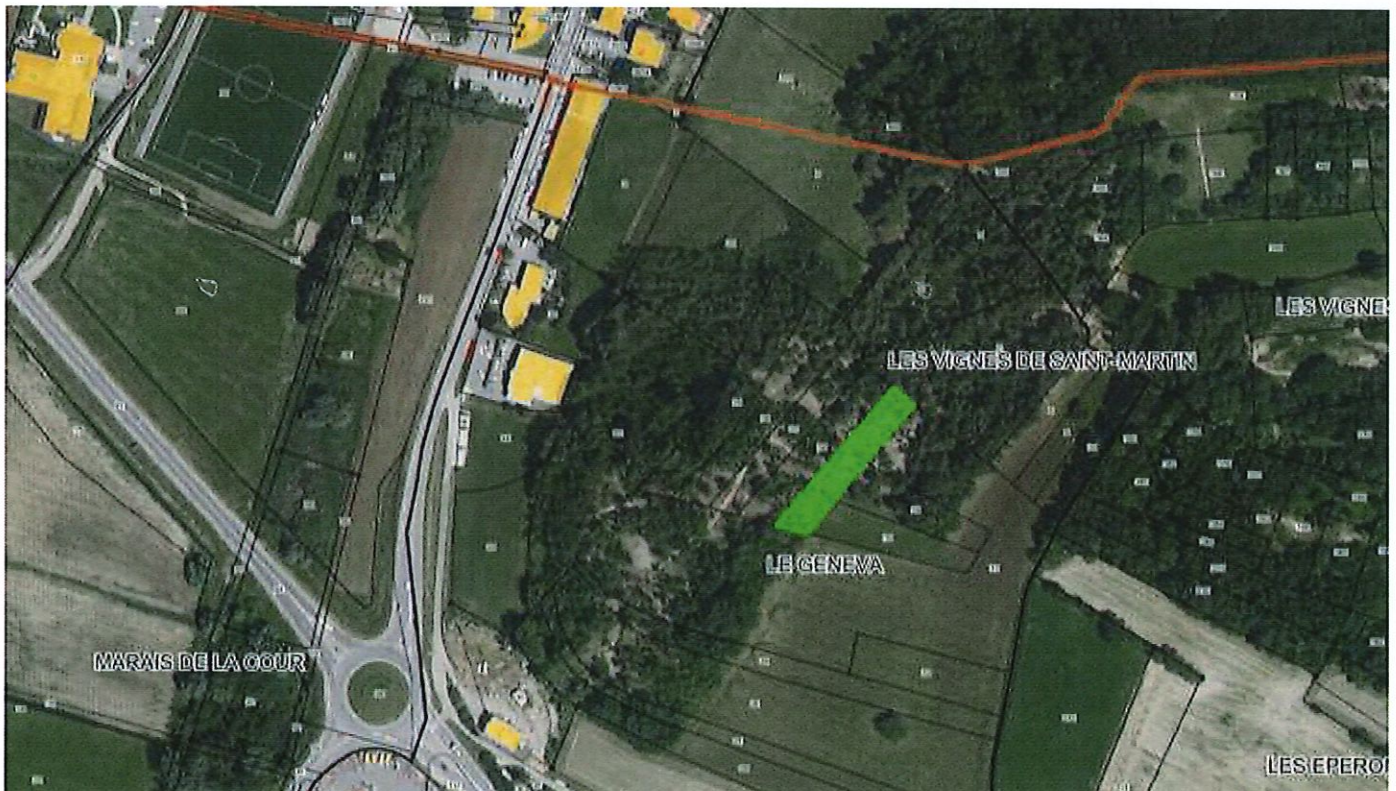
VU le Code général des collectivités territoriales (CGGT) et notamment l'article L.1311-13,
 CONSIDERANT que la situation de la parcelle AI 15 est située dans l'emprise de l'espace naturel sensible de la Montagne de la Mandallaz,
 ENTENDU le rapport de Monsieur le Maire selon lequel :

La parcelle AI 15, d'une contenance de 1 259 m², est située dans l'emprise de l'espace naturel sensible (ENS) dans le secteur du Geneva.

La propriétaire, Madame Mireille BENOIT, a donné son accord pour céder celle-ci à la commune.

L'acquisition se fait au prix de 0,35 €/m² soit la somme globale de 440,65 € arrondie à 445 €.

La commune prend à sa charge les frais d'acquisition.



Mairie de Sillingy

121, Place Claude Lulliez - 74330 Sillingy
 mairie@sillingy.fr - Tél. : 04 50 10 70 11 - Fax : 04 50 10 64 51

Page 7/33



www.sillingy.fr

Il est en conséquence proposé de procéder à l'acquisition de la parcelle telle que mentionnée ci-avant par voie d'acte administratif. Conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriale, Karine FALCONNAT, première adjointe, représentera la commune dans l'acte administratif à intervenir.

➤ Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver l'acquisition de la parcelle AI 15 d'une surface de 1 259 m² telle que précisée ci-avant
- De préciser que cette acquisition se fait au prix total de 445 € au bénéfice de la propriétaire, Madame Mireille BENOIT
- De dispenser le propriétaire de rapporter mainlevée totale ou partielle et de fournir le certificat de radiation des inscriptions ou mentions pouvant grever les parcelles reçues par la commune
- De dire que la rédaction de l'acte de cession sera en la forme d'un acte administratif et que les frais liés seront à la charge de la commune
- D'autoriser Madame la Première Adjointe à représenter la commune lors de l'acte administratif à intervenir, conformément à l'article L.1311-13 du CGCT
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin :	Public	Nombre de votants	26	Majorité absolue	14
	POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)		
	26	0	0		

ADOpte cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :
De sa transmission en Préfecture le : 13/12/2023
De sa mise en ligne le : 14/12/2023

6. Délibération	N°2023-114	AJUSTEMENT D'ECHANGE FONCIER ET INTEGRATION DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL – PARCELLES AW 83, 337, 338, 339, 355, 357, 359, 362, 363 ET 366 – LA COMBE
-----------------	------------	---

VU le Code général des collectivités territoriales (CGGT) et notamment l'article L.1311-13,
ENTENDU le rapport de Monsieur le Maire selon lequel :

La commune avait par délibération du 21/02/2022 procéder à un échange avec la société DJT à la Combe de Sillingy. Par la suite, la commune a créé une nouvelle voie traversant une propriété communale. Dans le cadre de cet aménagement, le domaine public nouvellement créé est venue impacter l'échange réalisé d'une part, et la propriété communale relevant du domaine privé se trouve désormais divisée d'autre part.

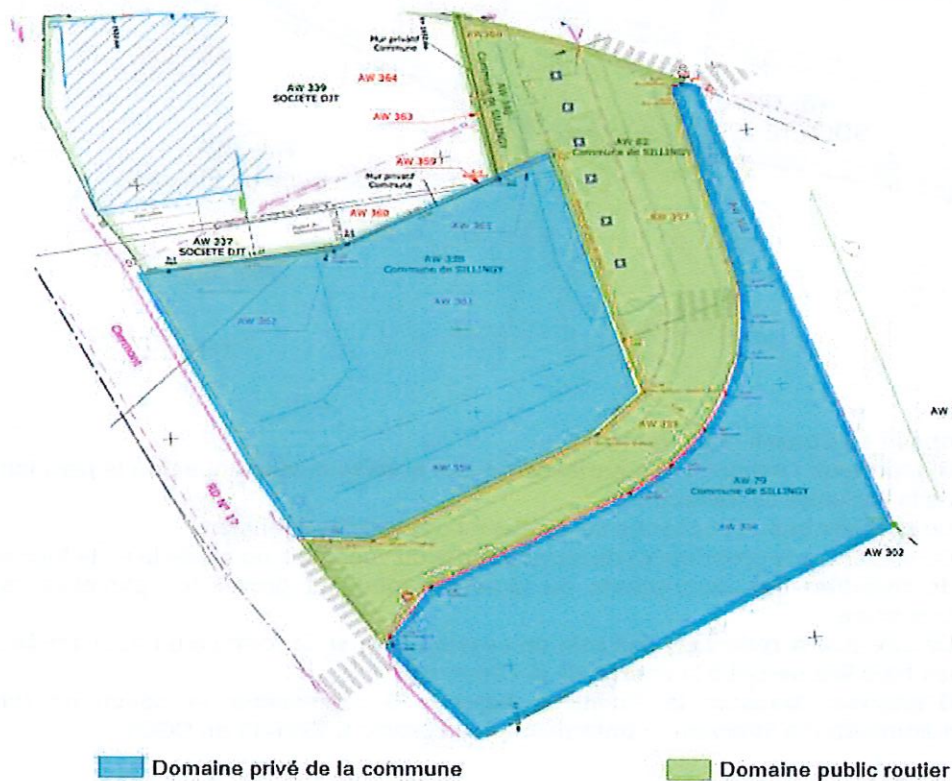
Il convient en conséquence de rectifier les termes de l'échange et d'intégrer dans le domaine public routier la partie issue du domaine privé de la parcelle d'origine.



Avant les travaux d'aménagement la propriété privée (en vert) de la commune était la suivante :



L'aménagement a conduit à la division des anciennes parcelles AW 79, 80, 82 et 83 selon le découpage suivant :



- De préciser que le classement dans le domaine public de la voirie communale envisagé des parcelles AW 83, 355, 357 et 366 ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation
- D'approuver l'intégration des parcelles visées ci-dessus dans le domaine public routier de la commune
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin :	Public	Nombre de votants	26	Majorité absolue	14
POUR(S)		CONTRE(S)		ABSTENTION(S)	
26		0		0	

ADOpte cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :
De sa transmission en Préfecture le : 13/12/2023
De sa mise en ligne le : 14/12/2023

7. Délibération	N°2023-115	MARCHE PUBLIC – FOURNITURES DE PRESTATIONS ET DE MATERIELS INFORMATIQUES
------------------------	-------------------	---

VU les articles L. 2121-29, L. 2121-1 à L. 2121-23, R. 2121-9 et R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement,
 VU l'article L. 2122-21 du CGCT et notamment son alinéa 6 selon lequel « Sous contrôle de l'État dans le département ; le Maire est chargé d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier (...) de souscrire les marchés »,
 VU l'article L. 1414-2 du CGCT selon lequel le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres lorsque la valeur du marché public est égale ou supérieure aux seuils européens,
 VU l'article les articles R. 2123-1 et R. 2162-3 du code de la commande publique,
 CONSIDERANT que la commune n'a pas les compétences internes pour gérer l'ensemble du parc, du réseau et des systèmes informatiques dont elle est propriétaire,
 CONSIDERANT qu'il revient au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés de fournitures l'entreprise choisie,
 ENTENDU le rapport de Monsieur le Maire selon lequel :

La commune a lancé un marché de fournitures de prestations et de matériel informatique pour les besoins de l'administration et des écoles. Ce marché vise les prestations informatiques couvrant le périmètre suivant :

- La fourniture de matériels informatique, notamment serveurs, réseaux et postes informatiques.
- La fourniture de licences logicielles, notamment pour les serveurs et les postes informatique.
- La maintenance et l'infogérance du parc informatique ainsi que le support des utilisateurs.
- Renouveler et ajuster les configurations de l'infrastructure serveur.
- Disposer d'un interlocuteur unique chargé de superviser l'ensemble de l'architecture informatique ainsi que le support des utilisateurs.
- Disposer de matériels/licences logicielles/prestations aux meilleurs couts.



La forme de ce marché à procédure adaptée, pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois soit une durée maximale de 4 ans, est un accord-cadre à bons de commande et à marchés subséquents passé en application du code de la commande publique et notamment des articles R. 2123-1 et R. 2162-3.

La commission d'appel d'offre s'est réunie le 02/10/2023 pour procéder à l'ouverture des plis. Une phase de négociation s'est engagée avec les deux candidats étant les mieux-disants.

Au terme de cette négociation, la commission d'appel d'offre s'est à nouveau réunie le 30/10/2023 pour attribuer le marché.

Le candidat retenu est la société SCRIBA qui offre le meilleur rapport entre la proposition technique et le prix des prestations (cf. Rapport d'analyse des offres).

Le montant prévisionnel des prestations sur la période globale du marché proposé par le candidat s'élève à 173 116,70 € HT.

Monsieur Luc DUBOIS expose que n'est pas abordée la question de la sécurité informatique.
Monsieur Jérôme CHAMOSSET précise que cela fait partie des prestations préalables d'audit et de mise en sécurité de l'infrastructure de la commune dans le cadre du renouvellement du serveur.

➤ **Il est proposé au Conseil municipal :**

- **De prendre acte de la décision de la commission d'appel d'offre tendant à attribuer le marché au candidat SCRIBA tel qu'il en résulte du PV du 30/10/2023, joint en annexe de la présente délibération**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces du marché**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin :	Public	Nombre de votants	26	Majorité absolue	14
	POUR(S)	CONTRE(S)		ABSTENTION(S)	
	26	0		0	

ADOpte cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :
De sa transmission en Préfecture le : 13/12/2023
De sa mise en ligne le : 14/12/2023

7. Délibération	N°2023-116	AVENANTS AUX LOTS 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 14, 17 ET 19 – REHABILITATION DE LA FRUITIERE
------------------------	-------------------	---

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),
CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'ajuster les prestations de travaux sur certains lots dans le cadre du marché de réhabilitation de la fruitière,
CONSIDERANT que l'ensemble des avenants à passer tendent à diminuer légèrement le coût global du marché et donc à faire une économie à la commune,

ENTENDU le rapport de Monsieur l'Adjoint aux bâtiments selon lequel :

Dans le cadre du marché de travaux pour la réhabilitation de la fruitière, la commune a demandé des prestations complémentaires engendrant des dépenses supplémentaires et des modifications entraînant une diminution du prix des prestations sur différents lots.

- Lot 5 " Etanchéité et protection"
Demande d'ajout de prestations pour 3 175,58 € HT

- Lot 6 " Menuiserie aluminium, portes coulissantes"
Demande d'ajout de prestations pour 804,00 € HT

- Lot 7 " Menuiserie extérieure bois"
Demande d'ajout de prestations pour 2 603,00 € HT
Retrait de prestations pour 2 372,00 € HT

- Lot 8 " Menuiserie intérieure bois"
Demande d'ajout de prestations pour 1 525,00 € HT
Retrait de prestations pour 6 904,00 € HT

- Lot 9 " Cloisons doublages faux-plafonds"
Demande d'ajout de prestations pour 1 228,60 € HT
Retrait de prestations pour 4 856,58 € HT

- Lot 11 " Isolation extérieure & façades "
Demande d'ajout de prestations pour 2 345,15 € HT
Retrait de prestations pour 5 633,00 € HT

- Lot 13 " Revêtement de sols souples "
Demande d'ajout de prestations pour 2 082,93 € HT
Retrait de prestations pour 1 737,49 € HT

- Lot 14 " Serrurerie "
Demande d'ajout de prestations pour 3 719,96 € HT
Retrait de prestations pour 2 368,20 € HT

- Lot 17 " Chauffage climatisation sanitaire "
Demande d'ajout de prestations pour 2 305,38 € HT
Retrait de prestations pour 658,30 € HT

- Lot 19 " Electricité, courants faibles "
Demande d'ajout de prestations pour 3 075,00 € HT
Retrait de prestations pour 4 394,95 € HT



Il est en conséquence nécessaire de prévoir des avenants aux marchés de ces lots tel que ci-dessous :

LOT	MONTANT INITIAL DU MARCHÉ HT	MONTANT DE L'AVENANT HT	MONTANT NOUVEAU DU MARCHÉ HT
5 " Etanchéité et protection"	21 537,68 €	3 175,58 €	24 713,26 €
6 " Menuiserie aluminium, portes coulissantes"	32 965,00 €	804,00 €	33 769,00 €
7 " Menuiserie extérieure bois"	53 603,10 €	231,00 €	53 834,10 €
8 " Menuiserie intérieure bois"	32 419,00 €	-5 379,00 €	27 040,00 €
9 " Cloisons doublages faux-plafonds"	50 767,15 €	-3 627,98 €	47 139,17 €
11 " Isolation extérieure & façades "	66 554,50 €	-3 287,85 €	63 266,65 €
13 " Revêtement de sols souples "	6 049,05 €	345,44 €	6 394,49 €
14 " Serrurerie "	62 359,27 €	1 351,76 €	63 711,03 €
17 " Chauffage climatisation sanitaire "	116 076,06 €	2 305,38 €	118 381,44 €
19 " Electricité, courants faibles "	118 783,12 €	-1 320,75 €	117 462,37 €
TOTAL	561 113,93 €	-5 402,42 €	555 711,51 €

Monsieur Luc DUBOIS expose que le magasin n'est pas bien signalé et qu'on ne sait pas quand il est ouvert ou fermé. Il y a également des attentes électriques en façade qui n'ont pas de fonction à ce jour.

Monsieur Eric FRULLINO informe que l'indication de l'ouverture du magasin relève des locataires, mais lorsque les volets sont fermés, à priori cela doit signifier que le magasin est fermé. Les attentes sont destinées à mettre de l'éclairage sur une enseigne qui sera sous forme de lettre peintes sur le mur.

➤ Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver les avenants au marché de travaux relatifs à la réhabilitation de la fruitière pour les lots 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 14, 17 et 19 tels que présentés ci-dessus et annexés à la délibération
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les éléments se rapportant à la présente décision

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin :	Public	Nombre de votants	26	Majorité absolue	14
	POUR(S)	CONTRE(S)		ABSTENTION(S)	
	26	0		0	

ADOPTE cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :
De sa transmission en Préfecture le : 13/12/2023
De sa mise en ligne le : 14/12/2023

8. Délibération	N°2023-117	AFFAIRES PATRIMONIALES – CONSTRUCTION D'UN BATIMENT PERISCOLAIRE – LANCEMENT D'UN CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE
-----------------	------------	--

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 1411-5,

VU le code de la commande publique et notamment les articles L. 2125-1 2° et R. 2162-15 à R. 2162-26,
VU la délibération n°2020-29 du 26 mai 2020 portant désignation des membres de la commission d'appel d'offres,
VU la décision municipale n°2023-96 en date du 6 novembre 2023 désignant la CAUE de la Haute-Savoie pour accompagner la commune dans la procédure de concours visant à sélectionner un maître d'œuvre pour la réalisation d'un nouveau bâtiment périscolaire,
VU la présentation en conseil municipal du 02 octobre 2023 réalisé avec le concours du CAUE de la Haute-Savoie pour définir les éléments de programmation nécessaire à la réalisation d'un nouveau bâtiment périscolaire,
CONSIDERANT le coût prévisionnel des travaux, estimé à 5 140 000 € HT (valeur octobre 2023),
CONSIDERANT qu'il convient d'organiser un concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du projet,
ENTENDU le rapport de Monsieur l'Adjoint aux bâtiments selon lequel :

Afin de faire face à l'augmentation continue de sa population et à la saturation de ses écoles à moyen terme, la commune a décidé de procéder à la construction d'un nouveau bâtiment périscolaire afin de libérer des espaces dans l'école du chef-lieu et ainsi réaménager de nouvelles salles de classe.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Regrouper l'ensemble des services périscolaires, extrascolaires et la restauration scolaire au sein d'un bâtiment construit dans l'enceinte de l'école du chef-lieu.
- La cuisine permettra la préparation de 600 repas par jour pour desservir les autres écoles de la commune.

Les estimations initiales de cette opération pour lequel la commune s'est attachée les services du CAUE 74 prévoient la création d'un bâtiment comportant :

Estimation du nombre de salles d'activités périscolaires et centre de loisirs :

- 2 salles pour les 3 - 6 ans : 45 enfants total (20 enfants max. par salle)
- 3 salles pour les 6 - 15 ans : 90 enfants total (30 enfants max. par salle)

Le restaurant scolaire permettra :

- repas des PS et MS en 1 service à table : 85 places
- - repas des GS et élémentaires en self : 235 repas par jour, 102 places assises, taux de rotation du self de 2,3

Les surfaces utiles estimées pour atteindre les objectifs sont environ de 765 m² pour les locaux périscolaires, 835 m² pour la restauration scolaire et 250 m² pour les espaces extérieurs soit une surface totale de 1 895 m² (y compris espaces extérieurs bâtis et circulations).

Le site d'implantation de ce nouvel équipement sera à proximité de l'école du chef-lieu sur un terrain communal.

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée à ces travaux par le maître d'ouvrage est estimée à de 5 140 000 € HT (valeur octobre 2023).

Compte tenu du montant prévisionnel du projet, le maître d'œuvre de l'opération sera désigné sur la base d'une procédure formalisée sous la forme d'un concours restreint avec niveau de prestations « esquisse + ».

La consultation lancée porte sur un concours restreint de maîtrise d'œuvre, conformément à l'article L.2172-1 du CCP.

Un jury composé conformément aux articles R 2162-17, R 2162-22 et R 2162-24 du Code de la commande publique sera mis en place. Outre la commission d'appel d'offres qui sera membre de ce jury, celui-ci comprendra au moins un tiers de personnes disposant de la même qualification ou d'une qualification équivalente à celle qui sera exigée des candidats pour participer au concours. L'ensemble de ces membres auront voix délibérative. Des membres à voix consultative seront également désignés par arrêté du maire.

Les membres libéraux appelés à participer au jury de concours de maîtrise d'œuvre seront indemnisés dans les conditions prévues par la commune.



Le maître d'ouvrage créera également une commission technique dont le rôle sera de préparer les travaux du jury en effectuant une analyse objective des dossiers de candidature puis des projets. Sa composition est déterminée par le maître d'ouvrage.

Le concours est une technique d'achat par laquelle le maître d'ouvrage, après avis d'un jury, choisit un projet parmi les propositions de plusieurs concurrents préalablement sélectionnés, en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre. Le concours est donc un mode de sélection qui conduit le maître d'ouvrage à choisir à la fois un projet architectural et l'équipe de maîtrise d'œuvre qui le réalisera dans le cadre du marché confié suite au concours.

Un avis de concours sera publié au BOAMP, au JOUE et sur le profil acheteur de la commune.

Le déroulement d'un concours de maîtrise d'œuvre consiste dans un premier temps à sélectionner des concurrents sur la base de critères de sélection définis dans le règlement de concours. La procédure étant restreinte, le nombre de candidats invités à remettre un projet est fixé à 3 maximum sous réserve d'un nombre suffisant de dossiers répondant aux critères de sélection. Au vu de l'avis du jury, le maître d'ouvrage fixe la liste des trois candidats admis à concourir. Dans un deuxième temps, le jury examine les dossiers et plans présentés de manière anonyme, établit un classement des projets et émet un avis sur la base des critères d'évaluation définis dans l'avis de concours.

Après avis du jury et levée de l'anonymat des projets, le pouvoir adjudicateur de la collectivité désigne le lauréat du concours.

Le concours sera suivi d'une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R. 2122-6 du Code de la commande publique, à laquelle participera le lauréat du concours afin d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre. Le maître d'ouvrage engagera alors la négociation avec ce lauréat et le marché de maîtrise d'œuvre sera attribué.

Une prime sera allouée par le maître d'ouvrage aux trois participants au concours ayant remis des prestations conformes au règlement de concours. Le montant de la prime indiqué dans le règlement de concours est fixé à 30 000 € HT et pourra être réduit si les prestations demandées n'auront pas été fournies ou ne seront pas conformes à la demande. La rémunération du maître d'œuvre titulaire du marché qui fait suite au concours tiendra compte de la prime.

Madame Nathalie DAVIET expose qu'elle pensait que la présentation par le CAUE 74 était uniquement une information.

Monsieur Eric FRULLINO précise qu'il a été pris la décision de lancer le concours car les besoins sont bien présents et qu'il faut avancer rapidement pour répondre aux enjeux à court terme.

Monsieur Luc DUBOIS demande si le jury sera ouvert à d'autres membres du conseil municipal, autres que ceux de la CAO.

Monsieur Eric FRULLINO expose que cette éventualité sera étudiée si le cadre réglementaire le permet.

Madame Nathalie DAVIET rappelle que l'endroit prévu pour ce nouveau bâtiment devait accueillir un « agorespace ».

Monsieur le Maire précise que maintenant que l'emprise du bâtiment est à peu près déterminée, la commission en charge va pouvoir placer et réfléchir sur cet équipement.

Il rappelle que depuis une dizaine d'années, le service périscolaire est monté en puissance et les effectifs scolaires également. Rien n'a été fait pour créer une infrastructure destinée à accueillir ce service. Il est normal en conséquence qu'un nouvel équipement soit créé pour accueillir ce service important pour les familles. En outre, la place libérée dans l'école permettra d'organiser plus sereinement l'accueil de nouvelles classes et rappelle qu'actuellement l'une d'entre elle est logée dans algéco dans la cour de l'école. Il rappelle également que c'est pour avancer concomitamment à la réalisation de ce nouvel équipement qu'une convention a été passée avec le CAUE pour réfléchir à la réorganisation des locaux mais aussi à l'évolution des performances énergétiques de l'école du chef-lieu qui représente 40% des dépenses énergétiques de la commune.

➤ **Il est proposé au Conseil municipal :**

- **D'approuver le programme du nouveau bâtiment périscolaire dont l'enveloppe prévisionnelle des travaux s'élève à 5 140 000 € HT**



- D'autoriser l'organisation d'un concours restreint avec niveau de prestations « esquisse + » en vue de l'attribution d'un marché négocié de maîtrise d'œuvre relatif à la construction du nouveau bâtiment périscolaire
- De fixer au minimum à trois le nombre maximum de candidats admis à concourir, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats répondant aux critères de sélection des candidatures
- De fixer le montant de la prime à 30 000 € HT pour chacun des trois participants au concours qui sera allouée sur proposition du jury à chaque concurrent ayant remis des prestations et ceci dans les conditions prévues dans le règlement au concours
- De prévoir la prise en charge des vacations et frais de déplacements des membres libéraux du jury
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs au concours de maîtrise d'œuvre et à la procédure sans publicité ni mise en concurrence pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre avec le lauréat
- De préciser que l'ensemble de ces dépenses seront imputées sur les crédits prévus au budget 2024 et suivants dans le cadre de l'autorisation de programme affectée pour ce projet

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin :	Public	Nombre de votants	26	Majorité absolue	14
	POUR(S)	CONTRE(S)		ABSTENTION(S)	
	23	0		3 (Nathalie DAVIET, Liliane BORTOLUZZI, David DEVULDER)	

ADOpte cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :

De sa transmission en Préfecture le : 13/12/2023

De sa mise en ligne le : 14/12/2023

9. Délibération	N°2023-118	POLITIQUE ENFANCE ET JEUNESSE – AVENANTS TERRITOIRE BONUS CTG EXTRA ET PERISCOLAIRE
------------------------	-------------------	--

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),
 VU les projets d'avenants présentés par la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie,
 CONSIDERANT que ces avenants tendent à accorder une participation financière supplémentaire à la commune dans le cadre de l'organisation du service extrascolaire et périscolaire,
 ENTENDU le rapport de Madame l'Adjointe au personnel et aux affaires scolaires et périscolaires selon lequel :

Par délibération du 06/11/2023, la commune a approuvé la convention territoriale globale (CTG) déploie un nouveau cadre de référence qui prend le relais des Contrats Enfances Jeunesse (CEJ) tout en proposant une approche globale du territoire, et ce de deux façons : en élargissant les thématiques examinées au-delà de l'enfance jeunesse et en recherchant l'association de l'intercommunalité et de l'ensemble de ses communes membres.



Cette convention permet à la commune de bénéficier de la prestation de service ordinaire (PSO) qui est une aide financière pour soutenir l'organisation des accueils de loisirs sans hébergement extra et périscolaires.

Ce financement de base, la prestation de service ALSH, est complétée progressivement par le bonus « territoire CTG » au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse. Il est attribué aux équipements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la CAF d'une convention territoriale globale.

Le bonus territoire CTG est une aide complémentaire à la prestation de service ALSH versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la CAF dans un projet de territoire au service des familles.

Cette subvention de fonctionnement vise à favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs extrascolaires et périscolaires et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements.

Ce financement du bonus territoire CTG est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à :

- 29 834,64 heures d'accueil dans le cadre extrascolaire
- 34 502,49 heures d'accueil dans le cadre périscolaire

Le montant forfaitaire du bonus territoire CTG pour les heures existantes : 0,31 €/heure.

La commune remplissant toutes les conditions pour pouvoir bénéficier de ce bonus, il est proposé de signer les avenants extrascolaire et périscolaire pour la période du 01/01/2023 et jusqu'au 31/12/2025.

➤ **Il est proposé au Conseil municipal :**

- **De solliciter l'obtention du bonus territoire CTG auprès de la CAF de la Haute-Savoie**
- **D'approuver les projets d'avenants proposés joints à la présente délibération**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer les avenants bonus territoire CTG extrascolaire et périscolaire**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin :	Public	Nombre de votants	26	Majorité absolue	14
	POUR(S)	CONTRE(S)		ABSTENTION(S)	
	26	0		0	

ADOPTE cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :	
De sa transmission en Préfecture le :	13/12/2023
De sa mise en ligne le :	14/12/2023



10. Délibération	N°2023-119	INTERCOMMUNALITE CCFU – AVENANT SERVICE MUTUALISE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – URBANISME
------------------	------------	---

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),
VU le projet d'avenant présenté par la communauté de communes de Fier et Usse,
ENTENDU le rapport de Monsieur le Maire selon lequel :

Les différentes lois de réforme des collectivités locales ont permis le développement d'outils de mutualisation. L'article L5411-4-2 du CGCT permet ainsi aux EPCI à fiscalité propre et à leurs communes membres de créer des services communs.

Suite à l'adoption du schéma de mutualisation par le conseil communautaire le 7 juillet 2016, un service Aménagement du territoire - Urbanisme commun, dit "service Urbanisme mutualisé", a été constitué au 1^{er} mars 2017 entre la CCFU et les communes de Sillingy, La Balme de Sillingy, Choisy, Nonglard, Mésigny et Sallenôves.

Une convention relative à la création et au fonctionnement de ce service, signée par les membres, définit les modalités de fonctionnement et de financement du service.

Les modalités de versement de la contribution annuelle au fonctionnement du service sont précisées par l'article 5 de ladite convention qui prévoit que la contribution annuelle au fonctionnement du service soit versée par les communes via une réduction de l'attribution de compensation dont elles bénéficient, ainsi que le permet le paragraphe 5 de l'article L5411-4-2 du code général des collectivités locales.

Afin d'apporter une meilleure lisibilité et plus de transparence sur les contributions des membres au service Urbanisme mutualisé au niveau des budgets, il est proposé de faire évoluer les modalités de versement des participations financières des membres afin de ne plus les faire passer par les attributions de compensation mais par un paiement direct des communes à la CCFU sur présentation d'un état des dépenses détaillé.

Pour ce faire, il convient de signer un avenant afin de modifier l'article 5 de la convention du service mutualisé Aménagement du territoire – Urbanisme, comme proposé dans le projet d'avenant n°1 joint.

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Monsieur Luc DUBOIS demande si le coût du service va augmenter avec cet avenant.
Monsieur le Maire l'informe que le coût reste inchangé, la commune payant à l'acte fait par le service mutualisé.

➤ **Il est proposé au Conseil municipal :**

- **D'approuver l'avenant n°1 à la convention du service mutualisé Aménagement du territoire - Urbanisme, tel que joint en annexe de la présente délibération**
- **D'autoriser Monsieur le Maire signer cet avenant**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin :	Public	Nombre de votants	26	Majorité absolue	14
	POUR(S)	CONTRE(S)		ABSTENTION(S)	
	26	0		0	

ADOpte cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.



Délibération exécutoire compte tenu :
De sa transmission en Préfecture le : 13/12/2023
De sa mise en ligne le : 14/12/2023

11. Délibération	N°2023-120	INTERCOMMUNALITE CCFU – NOUVELLE CONVENTION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE RH MUTUALISE
------------------	------------	---

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),
VU la délibération n° 2016-67 du conseil communautaire en date du 7 juillet 2016 portant approbation du schéma de mutualisation de la CCFU,
VU la délibération n° 2016-106 du conseil communautaire en date du 15 décembre 2016 portant création d'un service ressources humaines commun,
VU la dernière convention relative au fonctionnement du service ressources humaines mutualisé (service commun) entre la CCFU et les communes de La Balme de Sillingy, Sillingy, Nonglard, Choisy et Lovagny,
VU le projet de convention présenté par la communauté de communes de Fier et Usse,
ENTENDU le rapport de Madame l'Adjointe au personnel et aux affaires scolaires et périscolaires selon lequel :

Les différentes lois de réforme des collectivités locales ont permis le développement d'outils de mutualisation. L'article L5411-4-2 du CGCT permet ainsi aux EPCI à fiscalité propre et à leurs communes membres de créer des services communs.

Suite à l'adoption du schéma de mutualisation par le conseil communautaire le 7 juillet 2016, un service ressources humaines commun, dit "service RH mutualisé", a été constitué au 1er janvier 2017 entre la CCFU et les communes de La Balme de Sillingy, Sillingy, Nonglard et Choisy. La commune de Lovagny a intégré ce service le 1er janvier 2023.

Par un courrier en date du 27 avril 2023, la commune de La Balme de Sillingy a fait part de son souhait de quitter le service RH mutualisé et de résilier la convention relative au fonctionnement du service au 31 décembre 2023.

Il convient à cet effet de signer une nouvelle convention relative au fonctionnement du service ressources humaines mutualisé entre la CCFU et les communes membres du service : Sillingy, Nonglard, Choisy et Lovagny. Cette convention prendra effet le 1er janvier 2024.

Monsieur Luc DUBOIS demande si un bilan du service mutualisé est fait. Il expose par ailleurs que la communauté de communes, lors d'un dernier conseil communautaire, a présenté le rapport social unique (RSU). Il demande si cela sera également fait pour la commune de Sillingy.

Madame Karine FALCONNAT informe qu'un bilan est fait par le service et fournit des indicateurs précis et intéressants. Elle rappelle que lors de la présentation en communauté de communes, il a été précisé que le RSU de chaque commune serait présenté en janvier 2024.

Monsieur Jérôme CHAMOSSET demande si le coût du service va augmenter suite au départ de La Balme de Sillingy.

Monsieur le Maire expose que le coût va nécessairement augmenter mais que la communauté de communes va prendre une part de cette augmentation. L'augmentation ne sera connue précisément qu'à l'issue de l'année prochaine.

- **Il est proposé au Conseil municipal :**
- **D'approuver la nouvelle convention relative au fonctionnement du service ressources humaines mutualisé telle que jointe en annexe de la présente délibération**
 - **D'autoriser Monsieur le Maire signer cette convention**



LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin :	Public	Nombre de votants	26	Majorité absolue	14
POUR(S)		CONTRE(S)		ABSTENTION(S)	
26		0		0	

ADOpte cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :
De sa transmission en Préfecture le : 13/12/2023
De sa mise en ligne le : 14/12/2023

12. Délibération	N°2023-121	RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS DE LA COMMUNE
------------------	------------	---

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),
VU la délibération n° 2016-67 du conseil communautaire en date du 7 juillet 2016 portant approbation du VU le code général de la fonction publique,
VU les délibérations successives adoptées emportant modification du tableau des emplois, la dernière en date du 2 octobre 2023 (n° 2023-091),
VU les modalités de rémunération et de gestion des temps fixées par la commune,
VU les fiches de poste associées aux emplois créés, validées par la hiérarchie,
VU l'avis du conseil social territorial réuni le 30/11/2023,
ENTENDU le rapport de Madame l'Adjointe au personnel et aux affaires scolaires et périscolaires selon lequel :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

En lien avec les besoins du service restauration scolaire et animation-jeunesse rattaché à la direction de l'enfance et de la jeunesse, qu'il s'agit d'ajuster au plus juste afin de disposer des postes réellement nécessaires et de calibrer les prévisions budgétaires de la manière la plus sincère possible, il apparaît nécessaire de supprimer trois emplois de catégorie C :

- Un emploi permanent à temps non complet de 3ème assistant de cuisine à hauteur de 25,87 heures hebdomadaires annualisées (0,74 ETP),
- Un emploi permanent à temps non complet de 4ème assistant de cuisine à hauteur de 26,44 heures hebdomadaires annualisées (0,76 ETP),
- Un emploi permanent à temps complet de 3ème animateur.

En lien avec les besoins de la direction elle-même et du service intendance rattaché à la direction de l'enfance et de la jeunesse, qu'il s'agit d'étoffer afin d'ajuster les moyens humains auxdits besoins, il apparaît nécessaire de créer trois emplois de catégorie C :

- Un emploi permanent à temps non complet de 8ème agent polyvalent à hauteur de 25,87 heures hebdomadaires annualisées (0,74 ETP) ouvert au cadre d'emplois des adjoints techniques,
- Un emploi permanent à temps non complet de 9ème agent polyvalent à hauteur de 26,44 heures hebdomadaires annualisées (0,76 ETP) ouvert au cadre d'emplois des adjoints techniques,
- Un emploi permanent à temps complet d'adjoint à la direction du CLM ouvert au cadre d'emplois des adjoints d'animation.



Pour rappel, les emplois permanents créés par la collectivité peuvent être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée dans les conditions prévues aux articles L332-14 et L332-8 al 2 du CGFP. Le motif de la difficulté de recrutement de fonctionnaire, notamment sur des compétences spécifiques, lié à l'extrême tension sur le marché de l'emploi public local, peut être un motif justifié de recrutement sous contrat, adossé à une rémunération correspondant à minima à l'indice majoré plancher fixé par les textes (IM 361 actuellement), augmentée le cas échéant des primes convenues dans le cadre des maxima autorisés par la commune.

➤ **Il est proposé au Conseil municipal :**

- De supprimer, à compter du 1er décembre 2023, trois emplois de catégorie C, à savoir un emploi permanent à temps non complet de 3ème assistant de cuisine à hauteur de 25,87 heures hebdomadaires annualisées (0,74 ETP) et un emploi permanent à temps non complet de 4ème assistant de cuisine à hauteur de 26,44 heures hebdomadaires annualisées (0,76 ETP) et un emploi permanent à temps complet de 3ème animateur
- De créer dans les conditions prévues à la présente délibération, à compter du 1er décembre 2023, deux emplois de catégorie C, à savoir un emploi permanent à temps non complet de 8ème agent polyvalent à hauteur de 25,87 heures hebdomadaires annualisées (0,74 ETP) ouvert au cadre d'emplois des adjoints techniques et un emploi permanent à temps non complet de 9ème agent polyvalent à hauteur de 26,44 heures hebdomadaires annualisées (0,76 ETP) également ouvert au cadre d'emplois des adjoints techniques et un emploi permanent à temps complet d'adjoint à la direction du CLM ouvert au cadre d'emplois des adjoints d'animation
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin :	Public	Nombre de votants	26	Majorité absolue	14
	POUR(S)	CONTRE(S)		ABSTENTION(S)	
	26	0		0	

ADOPTÉ cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :
De sa transmission en Préfecture le : 13/12/2023
De sa mise en ligne le : 14/12/2023

13. Délibération	N°2023-122	RESSOURCES HUMAINES – VERSEMENT DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT
-------------------------	-------------------	--

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),
 VU le code général de la fonction publique,
 VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
 VU l'avis du conseil social territorial réuni le 30/11/2023,
 ENTENDU le rapport de Madame l'Adjointe au personnel et aux affaires scolaires et périscolaires selon lequel :



Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 a ouvert aux agents de la fonction publique territoriale le bénéfice d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, sous réserve de respecter diverses conditions dont celle principale de bénéficier de revenus annuels inférieurs à un certain montant fixe, le montant de la prime étant lui-même dégressif à mesure que les paliers de revenus augmentent.

En résumé, la prime ouverte cible en priorité les plus bas revenus (agents de catégorie C en principe), avec une prime pouvant atteindre 800 € pour un agent dont le revenu annuel est inférieur à 23 700 € bruts annuels, puis diminuant de 100 € environ par paliers successifs pour enfin être fermée aux agents dont les revenus sont supérieurs à 39 000 € bruts annuels (agents de catégorie A et certains agents de catégorie B en principe).

Une simulation d'impact financier a été établie.

Par avis concordant, les collectivités membres de la communauté de communes Fier et Usse (CCFU) ont, lors d'une réunion de Bureau récente, décidé d'adopter une position de principe commune consistant à octroyer cette prime aux agents du territoire susceptibles d'en bénéficier (selon les conditions du décret applicable). Compte tenu des capacités financières des collectivités, le montant de la prime a été établi à 80% du montant maximum prévu par le décret par pallier de rémunération.

L'objectif est double :

- Traiter de manière uniforme tous les agents du territoire de la CCFU,
- Apporter un soutien supplémentaire aux agents disposant de faibles revenus, précarisés dans le contexte socio-économique actuel, que la mécanique de versement de la prime permet de toucher plus favorablement.

Le versement de cette prime concerne 56 agents de la collectivité et représente un montant global d'environ 26 500 €.

➤ **Il est proposé au Conseil municipal :**

- **D'approuver le versement, sur la paye de janvier 2024, de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les conditions fixées au décret n° 2023-1006 pour les objectifs rappelés ci-avant**
- **De dire que le montant de la prime est établi à 80% du montant maximum prévu par le décret précité par pallier de rémunération**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes se rapportant à l'exécution de la présente délibération**
- **De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin :	Public	Nombre de votants	26	Majorité absolue	14
	POUR(S)	CONTRE(S)		ABSTENTION(S)	
	26	0		0	

ADOpte cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :

De sa transmission en Préfecture le : 13/12/2023

De sa mise en ligne le : 14/12/2023

14. Délibération	N°2023-123	SUBVENTION – ECOLE LA COMBE – CLASSE DECOUVERTE DU 05 AU 08 MARS 2024
------------------	------------	---

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),
VU la délibération n° 2016-45 du 30 mai 2016,
ENTENDU le rapport de Madame l'Adjointe au personnel et aux affaires scolaires et périscolaires selon lequel :

Par délibération n° 2016-45 du 30 mai 2016, le conseil municipal a décidé de fixer le montant des subventions pour les classes de découverte à 12 € par élève et par jour.

Pour l'année 2024, 68 élèves de l'école élémentaire de la Combe vont partir en classe de découverte à SOMMIERES du 5 au 8 mars 2023.

Aussi, dans le cadre des délibérations de la commune sur ce sujet, la subvention demandée s'élève à 2 720 € (68 élèves x 4 jours x 12 € = 2 720 €).

- Il est proposé au Conseil municipal :
 - D'attribuer une subvention de 2 720 € à l'école de la Combe pour l'organisation d'une classe découverte du 5 au 8 mars 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin :	Public	Nombre de votants	26	Majorité absolue	14
	POUR(S)	CONTRE(S)		ABSTENTION(S)	
	26	0		0	

ADOPTE cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :	
De sa transmission en Préfecture le :	13/12/2023
De sa mise en ligne le :	14/12/2023

15. Délibération	N°2023-124	AFFAIRES BUDGETAIRES – DM 01/2023 BUDGET PRINCIPAL
------------------	------------	--

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2311-1 et suivants,
VU l'instruction comptable et budgétaire M.57,
VU le Règlement Budgétaire et Financier de la commune, adopté par délibération du 18 octobre 2021,
VU la délibération n°2023-027 du 27 mars 2023, relative à l'adoption du budget primitif 2023,
VU l'avis de la commission finances du 04 décembre 2023,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'ajuster les prévisions de dépenses et de recettes ouvertes au budget primitif 2023 du budget principal,
ENTENDU le rapport de Madame l'Adjointe aux finances selon lequel :

Chaque année au mois de mars/avril, le budget primitif prévoit les dépenses et recettes pour toute l'année. Mais compte tenu des aléas inhérents à cette prévision, il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits



ouverts au budget primitif, afin de permettre le règlement des dernières factures sur des chapitres qui ont été insuffisamment provisionnés et d'ajuster les recettes en fonction de ce qui sera réellement perçu.

Le budget étant voté par chapitres (et non par articles), les ajustements présentés ne concernent que les mouvements d'un chapitre à un autre, et seuls les chapitres modifiés apparaissent.

Les mouvements nécessaires sont présentés dans les tableaux ci-dessous :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre	Dépenses		
	Rappel BP	DM	TOTAL
011 - Charges à caractère général	1 722 700,00	69 500,00	1 792 200,00
012 - Charges de personnel et frais assimilés	2 695 500,00	67 500,00	2 763 000,00
014 - Atténuations de produits	88 000,00	3 000,00	91 000,00
022 - Dépenses imprévues	0,00		0,00
023 - Virement à la section d'investissement	550 000,00		550 000,00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	375 000,00		375 000,00
65 - Autres charges de gestion courante	356 700,00	0,00	356 700,00
66 - Charges financières	59 900,00	5 000,00	64 900,00
67 - Charges spécifiques	34 050,00		34 050,00
68 - Dotations aux provisions et dépréciations	30 000,00		30 000,00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	5 911 850,00	145 000,00	6 056 850,00

RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre	Recettes		
	Rappel BP	DM	TOTAL
013 - Atténuations de charges <i>dont</i>	75 000,00	20 000,00	95 000,00
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	506 350,00	69 000,00	575 350,00
73 - Impôts et taxes	570 000,00		570 000,00
731 - Fiscalité locale <i>dont</i>	2 800 000,00	0,00	2 800 000,00
74 - Dotations et participations <i>dont</i>	1 105 500,00	46 000,00	1 151 500,00
75 - Autres produits de gestion courante <i>dont</i>	350 000,00	10 000,00	360 000,00
76 - Produits financiers	0,00		0,00
77 - Produits spécifiques	0,00		0,00
78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	0,00		0,00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	105 000,00		105 000,00
002 - Résultat de fonctionnement reporté	400 000,00		400 000,00
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	5 911 850,00	145 000,00	6 056 850,00

DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
Chapitre	Dépenses			
	Rappel RAR	Rappel BP	DM	TOTAL
001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		1 195 162,15		1 195 162,15
040 Opérations d'ordre de transfert entre sections		105 000,00		105 000,00
041 Opérations patrimoniales		70 000,00		70 000,00
10 Dotations, fonds divers et réserves		9 720,00		9 720,00
16 Emprunts et dettes assimilées		557 500,00		557 500,00
20 Immobilisations incorporelles	52 846,80	210 330,00	34 700,00	297 876,80



204 Subventions d'équipement versées	501 612,00	169 800,00		671 412,00
21 Immobilisations corporelles	548 756,64	944 203,76	353 300,00	1 846 260,40
23 Immobilisations en cours	789 224,41	987 000,00	36 000,00	1 812 224,41
27 Autres immobilisations financières		310 000,00		310 000,00
Programmes :				
2019-01 - Salle du collège		488 609,24	- 209 000,00	279 609,24
2022-03 - Réhabilitation ancienne fruitière		1 460 000,00	- 155 000,00	1 305 000,00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	1 892 439,85	6 507 325,15	60 000,00	8 459 765,00

RECETTES D'INVESTISSEMENT				
Chapitre	Recettes			
	Rappel RAR	Rappel BP	DM	TOTAL
021 Virement de la section de fonctionnement		550 000,00		550 000,00
024 Produits de cessions		1 450 000,00	78 100,00	1 528 100,00
040 Opérations d'ordre de transfert entre sections		375 000,00		375 000,00
041 Opérations patrimoniales		70 000,00		70 000,00
10 Dotations, fonds divers et réserves		3 280 000,25	- 60 000,00	3 205 000,25
13 Subventions d'investissement	1 024 681,17	1 104 300,00	41 900,00	2 170 881,17
16 Emprunts et dettes assimilées		545 783,58		545 783,58
21 Immobilisations corporelles	950 000,00	- 950 000,00		0,00
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	1 974 681,17	6 425 083,83	60 000,00	8 459 765,00

- Il est proposé au Conseil municipal :
- D'approuver les virements de crédits présentés ci-dessus dans le cadre de la décision budgétaire modificative n°1 pour l'année 2023
 - D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes se rapportant à la présente décision

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin :	Public	Nombre de votants	26	Majorité absolue	14
-------------------	--------	-------------------	----	------------------	----

POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)
26	0	0

ADOpte cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :
De sa transmission en Préfecture le : 13/12/2023
De sa mise en ligne le : 14/12/2023



16. Délibération	N°2023-125	AFFAIRES BUDGETAIRES – OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT PAR ANTICIPATION AU BUDGET PRIMITIF 2024
------------------	------------	--

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 1612-1, L. 2121-29, L. 2121-1 à L. 2121-23, R. 2121-9 et R2121-10,
VU l'avis de la commission finances du 04 décembre 2023,
CONSIDERANT le vote du budget primitif 2024 au premier trimestre 2024 et le besoin de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services,
ENTENDU le rapport de Madame l'Adjointe aux finances selon lequel :

Comme chaque année dans l'attente que le budget soit voté (courant mars), il est nécessaire que des crédits puissent être affectés pour couvrir les dépenses à régler entre le 1er janvier et la date du vote et permettre ainsi au Comptable public de payer les mandats.

Pour la section de fonctionnement, les recettes peuvent être recouvrées et les dépenses peuvent être payées jusqu'à hauteur des crédits (recettes/dépenses) inscrits au budget de l'année précédente sans délibération, de même que pour le remboursement du capital des emprunts (en section d'investissement).

En revanche, pour les autres dépenses d'investissement, il n'est possible de procéder à aucune opération, et notamment d'engager ou de payer les factures de travaux avant le vote du budget, sauf à ce que le Conseil municipal l'autorise, et ce dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'année précédente.

Aussi et pour permettre d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communale, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à payer les dépenses d'investissements (autre que les emprunts) de début d'année 2024, dans la limite maximale de 25 % du budget 2023 pour les chapitres exposés ci-après :

CREDITS ANTICIPES						
Chap.	Objet	Budget 2023			¼ des crédits 2023	Autorisations 2024
		Nouvelles propositions BP	Décisions modificatives	TOTAL		
20 Immobilisations incorporelles	Etudes, honoraires, maîtrise d'œuvre	210 330,00	34 700,00	245 030,00	61 257,50	61 257,00
	Frais de géomètre divers					
204 Sub d'équip versées	Participations pour enfouissements de réseaux	169 800,00		169 800,00	42 450,00	42 450,00
21 Immobilisations corporelles	Acquisitions foncières	944 203,76	353 300,00	1 297 504,00	324 375,94	324 375,00
	Informatique, logiciels					
	Matériel divers					
	Equipement de la bibliothèque (livres)					
	Travaux sur les réseaux (voirie, enrobés, eaux pluviales ...)					
	Travaux d'accessibilité dans les bâtiments communaux					
23 Immobilisation en cours		987 000,00	36 000,00	1 023 000,00	255 750,00	255 750,00
27 Autres immobilisations	Remboursements à l'EPF	310 000,00	0,00	310 000,00	77 500,00	77 500,00
TOTAL						761 332,00

Mairie de Sillingy



- Il est proposé au Conseil municipal :
- D'autoriser le paiement des dépenses d'investissement par anticipation au budget 2024 pour les chapitres énumérés ci-dessus
 - De dire que les crédits seront inscrits au budget primitif 2024 lors de son adoption

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin :	Public	Nombre de votants	26	Majorité absolue	14
	POUR(S)	CONTRE(S)		ABSTENTION(S)	
	26	0		0	

ADOpte cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :
De sa transmission en Préfecture le : 27/12/2023
De sa mise en ligne le : 27/12/2023

17. Délibération	N°2023-126	AFFAIRES BUDGETAIRES – PROGRAMME PLURIANNUEL POUR LA REHABILITATION DE L'ANCIENNE FRUITIERE
-------------------------	-------------------	--

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),
 VU la délibération n° 2022-33 du 21 mars 2022 portant création de l'autorisation du programme pour la réhabilitation de l'ancienne fruitière,
 VU la délibération n° 2023-29 du 27 mars 2023 portant modification de l'autorisation du programme pour la réhabilitation de l'ancienne fruitière,
 VU l'avis de la commission finances du 04 décembre 2023,
 ENTENDU le rapport de Madame l'Adjointe aux finances selon lequel :

Par délibération du 21/03/2022, le conseil municipal avait décidé de recourir à une à une autorisation de programme et des crédits de paiement dans le cadre du projet de réhabilitation de la fruitière, selon le calendrier et les montants suivants :

Libellé	Montant initial de l'AP	Montant des crédits de paiement			
		2022	2023	2024	TOTAL
Réhabilitation de l'ancienne fruitière	1 905 000	1 635 000	270 000		1 905 000

Un premier ajustement du programme a été adopté par délibération du 27/03/2023 afin de prendre en compte l'actualisation importante due aux conditions économiques sur les matériaux et selon les modalités suivantes :



Libellé	Montant initial	Ajustement		Montant revu de l'AP	Montant des crédits de paiement			
		Antérieur	2023		2022	2023	2024	TOTAL
Réhabilitation de l'ancienne fruitière	1 905 000,00		80 000,00	1 985 000,00	481 380,85	1 460 000	43 619,15	1 985 000,00

Le programme doit être ajusté en termes de prévisions annuelles, l'opération connaîtra probablement un solde en 2024 et en termes de montant afin de tenir compte des révisions de prix.

Libellé	Montant initial	Ajustement		
		Antérieur	2023	DM 2023
Réhabilitation de l'ancienne fruitière	1 905 000		80 000	30 000

Libellé	Montant revu de l'AP	Montant des crédits de paiement				
		2021	2022	2023	2024	TOTAL
Réhabilitation de l'ancienne fruitière	2 015 000		481 380,85	1 305 000	228 619,15	2 015 000,00

➤ Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver les modifications des montants de l'autorisation de programme et son échéancier comme décrit ci-dessus pour le projet réhabilitation de l'ancienne fruitière pour installer un magasin de producteur et 2 logements
- De dire que les crédits de paiement feront l'objet d'inscriptions budgétaires au titre des exercices 2023 et suivants tel que prévu ci-dessus

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin :	Public	Nombre de votants	26	Majorité absolue	14
-------------------	--------	-------------------	----	------------------	----

POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)
26	0	0

ADOpte cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :
De sa transmission en Préfecture le : 13/12/2023
De sa mise en ligne le : 14/12/2023

18. Délibération	N°2023-127	AFFAIRES BUDGETAIRES – PROGRAMME PLURIANNUEL SALLE DU COLLEGE
------------------	------------	---

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),



VU la délibération n° 2020-13 du 09 mars 2020 portant création de l'autorisation du programme pour la salle du collège,
 VU la délibération n° 2021-24 du 29 mars 2021 portant modification de l'autorisation du programme pour la salle du collège,
 VU la délibération n° 2022-120 du 12 décembre 2022 portant modification de l'autorisation du programme pour la salle du collège,
 VU la délibération n° 2023-28 du 27 mars 2023 portant modification de l'autorisation du programme pour la salle du collège,
 VU l'avis de la commission finances du 04 décembre 2023,
 ENTENDU le rapport de Madame l'Adjointe aux finances selon lequel :

Par délibération du 09/03/2020, le conseil municipal avait décidé de recourir à une à une autorisation de programme et des crédits de paiement dans le cadre du projet de construction d'une salle polyvalente au collège en partenariat avec le Conseil Départemental de la Haute-Savoie, pour les montants suivants :

Libellé	Montant initial de l'AP	Montant des crédits de paiement		TOTAL
		2020	2021	
Salle de spectacle au Collège	690 000	208 335	481 665	690 000

Par deux délibérations en 2022 et en 2023, le programme avait été ajusté pour aboutir aux montants suivants :

Libellé	Montant initial	Ajustement		Montant revu de l'AP	Montant des crédits de paiement				TOTAL
		Antérieur	2023		2021	2022	2023	2024	
Salle de spectacle au Collège	690 000,00		6 700,00	696 700,00		208 000	488 700		696 700,00

Le règlement de la dernière fraction de la participation de la commune sera soldé en 2024, entraînant ainsi un nouvel ajustement du programme selon le tableau ci-dessous :

Libellé	Montant initial	Ajustement		Montant revu de l'AP	Montant des crédits de paiement				TOTAL
		Antérieur	2023		2021	2022	2023	2024	
Salle de spectacle au Collège	690 000,00	6 700,00		696 700		208 000	279 609,24	209 090,76	696 700

Monsieur Jérôme CHAMOSSET demande pourquoi le dernier tier n'est pas versé, la salle étant désormais terminée.

Madame Fabienne DREME précise que la convention prévoit que le solde est versé lors de la réception

➤ **Il est proposé au Conseil municipal :**

- **D'approuver les modifications des montants de l'autorisation de programme et son échéancier comme décrit ci-dessus pour le projet création d'une salle polyvalente au collège en partenariat avec le Conseil Départemental de la Haute-Savoie**
- **De dire que les crédits de paiement feront l'objet d'inscriptions budgétaires au titre des exercices 2023 et suivants tel que prévu ci-dessus**

LE CONSEIL MUNICIPAL,



Après en avoir délibéré,

Type de scrutin :	Public	Nombre de votants	26	Majorité absolue	14
-------------------	--------	-------------------	----	------------------	----

POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)
26	0	0

ADOpte cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :
De sa transmission en Préfecture le : 13/12/2023
De sa mise en ligne le : 14/12/2023

19. Délibération	N°2023-128	AFFAIRES FINANCIERES – MODIFICATION REGLEMENT SERVICES EXTRA ET PERISCOLAIRES – MISE EN PLACE DU PRELEVEMENT AUTOMATIQUE
------------------	------------	---

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),
ENTENDU le rapport de Madame l'Adjointe au affaires scolaires et périscolaires selon lequel :

Madame FALCONNAT, maire adjointe déléguée à l'enfance et la jeunesse, rappelle que par délibération N°2023-050 du 15/05/2023 le règlement intérieur des activités péri et extrascolaires a été adopté.

Il convient de procéder à la mise à jour de ce règlement concernant le mode de paiement pour le centre de loisirs des vacances.

Afin d'homogénéiser les moyens de paiement pour l'ensemble des activités, il est proposé la mise en place du prélèvement automatique pour régler les factures de l'accueil de loisirs des vacances pour les familles qui souhaitent adhérer à ce mode de paiement.

- Il est proposé au Conseil municipal :
- D'approuver la modification du règlement des services extra et périscolaires telle de proposée
 - D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à la présente décision

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin :	Public	Nombre de votants	26	Majorité absolue	14
-------------------	--------	-------------------	----	------------------	----

POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)
26	0	0



ADOPTE cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :
De sa transmission en Préfecture le : 13/12/2023
De sa mise en ligne le : 14/12/2023

20. Délibération	N°2023-129	AFFAIRES FINANCIERES – ASSUJETTISSEMENT A LA TVA DES LOYERS DES LOCAUX PROFESSIONNELS - FRUITIERE
-------------------------	-------------------	--

VU le Code général des collectivités territoriales (CGGT),
VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 260-2,
ENTENDU l'exposé de Madame l'Adjointe aux finances, selon lequel :

Les locations d'immeubles nus par les collectivités territoriales sont exonérées de la TVA mais elles peuvent être imposées de plein droit (référence Code Général des Impôts/Art 260-2). Le local ne doit pas être destiné à l'habitation et doit être utilisé pour les besoins de l'activité d'un preneur, dès lors que le bail fait mention de l'option.

Les locaux que la commune va louer sont situés 600 route de Clermont à Sillingy. Ils remplissent les critères d'assujettissement à la TVA puisque sa location fera l'objet d'un bail commercial dont l'option a TVA a été expressément retenue et inscrite dans ledit bail.

La commune devra en conséquence acquitter une TVA sur les loyers perçus.

Cet assujettissement à la TVA devra faire l'objet d'une demande expresse auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

- **Il est proposé au Conseil municipal :**
- **D'opter pour l'assujettissement à la TVA des locaux commerciaux situés 600 route de Clermont à Sillingy et cela dès le premier loyer**
 - **D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et notamment en faire la demande auprès des Services des impôts des Entreprises**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin :	Public	Nombre de votants	26	Majorité absolue	14
	POUR(S)	CONTRE(S)		ABSTENTION(S)	
	26	0		0	

ADOPTE cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.



Délibération exécutoire compte tenu :	
De sa transmission en	13/12/2023
Préfecture le :	
De sa mise en ligne le :	14/12/2023

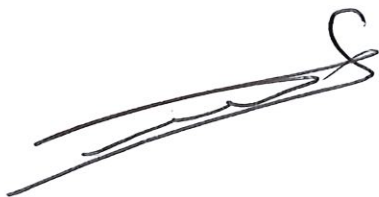
QUESTIONS DIVERSES

- Aménagement de secteur de Bromines

Monsieur le Maire expose qu'une réunion a eu lieu avec le Département afin de déterminer les travaux à répartir entre les collectivités pour aménager le secteur de Bromines vers le restaurant le Monté Bianco.

Fin de la séance à 22h20.

Le Maire,
Yvan SONNERAT.



Le secrétaire de séance,
Philippe LANGANNE.



